

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/GH

MLMMOD69

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL. :

N° 25294

ARRETE N° 95-6904

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 17 juin 1994, complétée le 17 octobre 1994 et présentée par les Etablissements BARTHELON en vue d'être autorisés à exploiter, sur le territoire de la commune de CHATTE, au lieudit "Les Seillières", une installation de traitement des bois comportant l'emploi et le stockage de substances particulières (composés d'arsenic) soumise à autorisation ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 mars 1995 ;

VU l'arrêté n° 95-2465 en date du 28 avril 1995, modifié par l'arrêté n° 95-2841 en date du 18 mai 1995, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 2 juin 1995 et close le 3 juillet 1995, ne contenant aucune observation et les certificats d'affichage des communes concernées ;

VU le rapport et les conclusions favorables de M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, en date du 19 juillet 1995 ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- SAINT-SAUVEUR, en date du 31 mai 1995 ;
- LA SONE, en date du 8 juin 1995 ;

VU la lettre de M. Le Maire de CHATTE, en date du 5 septembre 1995 précisant que les activités classées de la Société BARTHELON sont situées dans une zone agricole compatible au regard des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 8 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Eau et de l'Environnement), en date du 19 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel), en date du 21 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 22 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 10 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 août 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 25 août 1995 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 septembre 1995 ;

VU la lettre en date du 22 septembre 1995, invitant les Établissements BARTHELON à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et leur communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 octobre 1995 .

VU la lettre en date du 19¹⁹ octobre 1995, communiquant à la Société BARTHELON le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~**VU** la réponse de cette Société, en date du~~

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités de traitement du bois, d'emploi et de stockage de substances particulières (rubriques n° 81 quater-1er et n° 1150-3e-b) et à déclaration pour un dépôt de bois et l'activité de travail du bois (rubriques n° 81 bis et n° 81-B) ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société des Etablissements BARTHELON (siège social : "Les Seillières - 38160 CHATTE) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHATTE, au lieudit "Les Seillières" (parcelle n° 940), une installation de traitement des bois comportant les activités classées désignées dans le tableau ci-après :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement (Autorisation ou déclaration)
- Traitement du bois (30 000 l de solution)	n° 81 quater 1er	A
- Emploi et stockage de substances particulières (415 kg de composés d'Arsenic)	n° 1150-3-b	A
- Dépôt de bois (3 000 m3)	n° 81 bis	D
- Travail du bois (250 kW) à plus de 30 m d'une habitation	n° 81-B	D

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée, aux conditions du dossier de la demande et sous réserve que les prescriptions particulières d'exploitation, annexées au présent arrêté, soient strictement respectées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les prescriptions annexées au présent arrêté sont immédiatement applicables, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions, à leur date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 5 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des installations Classées.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'arrêté

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. les Maires des communes concernées par l'enquête.

GRENOBLE, le **27 OCT. 1995**

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS

N° 95-6907 en date de ce jour.

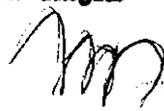
P9513ARTH

GRENOBLE, le 27 octobre 1995

PRESCRIPTIONS APPLICABLES
 à la S.A ETABLISSEMENTS BARTHELON
 au lieu-dit "Seillière"
 parcelle cadastrée sous le n° 940
 38160 CHATTE

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.


 Michèle DUCROS

ARTICLE 1

1. La S.A Etablissements BATHELON est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chatte, au lieu-dit "SEILLIERE" parcelle 940 une installation de traitement des bois comportant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
Traitement du bois (30 000 l de solution)	81 quater 1°	A
Emploi et stockage de substances particulières (415 kg de composés d'Arsecnic)	1150-3-b	A
Dépôt de bois (3 000 m ³)	81 bis	D
Travail du bois (250 kW) à plus de 30 m d'une habitation	81-B	D

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2
LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5 Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après:

2.5.1 Appareils en fonctionnement au 01.03.95

Période	Jour 7h - 20 h	Périodes intermédiaires 6h à 7 h - 20 h à 22 h	valeurs limites admissibles
Niveaux limites	65	60	55

2.5.2 Installations nouvelles

Périodes	Niveau de référence *	Valeurs limites admissibles
Jour : 6h30 à 21h30	(à mesurer)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	(à mesurer)	+ 3 d B(A)

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Généralités

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 Les émissions de sciures à l'atmosphère auront une teneur en poussières inférieure à 100 mg/m³.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

4.4 Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales issues des zones "bois non traités" (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.5 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.6 Rejet des eaux

Les eaux issues du procédé et les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de stockage de bois traités ne pourront être rejetées dans le milieu naturel. Elles seront réutilisées dans le procédé d'imprégnation.

4.7 Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 Capacités de rétention

4.7.2.1 Les unités et stockages ainsi que les aires de transvasement de produit de préservation du bois seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

4.7.3 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans des égouts ou dans des conduits en liaison directe avec des égouts.

4.8 Conséquences des pollutions accidentelles

4.8.1 Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4 -Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;

5 -Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

6 -Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5. DECHETS

5.1 Principe

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.1.2 A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

5.2 Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Récupération-recyclage

5.3.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.3.2 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.6.3 ci-dessous.

5.4 Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

5.4.1 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
- les déchets contenant du produit d'imprégnation seront recueillis dans des récipients étanches de manière à être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Toutes précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux ou des sols (stockage sur aire étanche résistant aux produits stockés).

5.4.2 Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.5 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.6 Elimination des déchets

5.6.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.6.2 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

5.7 Contrôle

5.7.1 Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée ,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.7.2 La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans la forme définie dans le document joint en annexe, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6. SECURITE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 Gardiennage

Une surveillance sera assurée en permanence. La télésurveillance sera admise.

Elle sera équipée de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, en permanence.

6.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.1.5 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.5.2 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 L porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.1.5.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.5.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

6.2 Exploitation

6.2.1 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.2.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.3 Moyens de secours

6.3.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Un plan d'intervention, sera élaboré, selon le modèle normalisé, avec les pompiers.

6.3.2. Equipe de sécurité

Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée. Ses membres seront spécialement entraînés et susceptibles de pouvoir quitter à tous moments leur poste de travail.

6.3.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

6.3.4 Ressources en eau

L'établissement devra disposer dans un rayon de 100 m autour de l'exploitation de 2 poteaux d'incendie normalisés pouvant débiter, chacun, au moins 1 000 l/minute.

6.3.5 Zone de risque incendie

6.3.5.1 Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.3.5.2 Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

6.3.5.3 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.3.5.4 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

6.3.5.5 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.3.5.6 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 ATELIER DE TRAITEMENT

3.1.1 Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

3.1.2 Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

3.1.3 Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées en atelier dans une cuve ou un réservoir spécifique installé sur une cuvette de rétention. Les cuves de stockage des solutions de sel seront équipées d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement avec déclenchement d'une alarme. Une réserve de produit absorbant, devra être toujours disponible pour absorber toute fuite éventuelle.

3.1.4 Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué en atelier sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

3.1.5 Aucune vidange ne sera faite dans les cuvettes de rétention.

3.1.6 Toutes les cuvettes de rétention seront maintenues dans un état de propreté correct et vides de tout produit liquide ou pâteux. Tous les ateliers et aires d'égouttages seront nettoyés régulièrement et au minimum de manière mensuelle ; les souillures récupérées seront traitées comme des déchets.

3.1.7 Toute canalisation enterrée est interdite.

3.1.8 Le nom des produits utilisés seront indiqués de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages.

3.1.9 Dans un registre qui devra être renseigné de manière journalière, seront consignés :

- . la quantité de produit utilisée pour le traitement,
- . la quantité de bois traités,
- . le taux de dilution des produits.

3.1.10 Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation de traitement serait restée à l'arrêt 12 mois consécutifs.

Pour les autres appareils à pression de vapeur ou de gaz soumis aux réglementations spécifiques (décret du 2 Avril 1926 et arrêté du 23 Juillet 1943) devront être suivi par un organisme extérieur compétent et agréé.

* a

3.2 STOCKAGE DES BOIS TRAITES

3.2.1 Après leur imprégnation les bois traités seront soigneusement égouttés, de manière à supprimer toute égoutture, pendant un temps suffisant en fonction du bois traité. Le temps de séjour sera au moins de 48h.

Le traitement de fixation du produit, sera tel que le taux de délavabilité soit minimal. Ce sera par exemple : une fixation sous abri pendant 15 jours au minimum, à une température supérieure à 278 K (5 °C) ou pendant 30 jours si la température est inférieure à 278 K.

3.2.2 Les bois traités, après fixation, seront stockés sur des aires étanches formant cuvette de rétention et disposés de manière à collecter toutes les eaux de ruissellement et les diriger vers un bassin de recueil de capacité suffisante. Ces eaux seront recyclées dans le traitement d'imprégnation.

3.2.3 Le stock de bois traité sera de 100 m³.

3.3 STOCKAGE DE SOLUTION CONCENTREE

3.3.1 Le stockage du produit d'imprégnation concentré se fera dans un local indépendant, dont les éléments de constitution présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- . parois coupe feu de degré 2 heures,
- . couverture incombustible,
- . portes pare flammes.

En cas de communication avec l'atelier la porte sera coupe feu de degré 2h.

3.3.2 Le stockage se fera dans des fûts hermétiquement fermés. Le volume maximal de produit concentré sera de 1050 kg (20 fûts).

3.3.3 Le sol sera étanche formant cuvette de rétention de capacité 500 l au minimum.

3.3.4 Le local sera maintenu fermé à clef en dehors des périodes de livraison et de mélange. La distribution de produit sera faite par un agent responsable.

Sur un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées seront reportés :

- . les dates de livraison de produits et les quantités,
- . les dates de sortie et la quantité délivrée,
- . la quantité en stock.

3.3.5 L'aire de déchargement des fûts sera étanche disposée de manière à diriger tout déversement accidentel vers la rétention de 500 l.

3.4 DEPOTS DE BOIS

3.4.1 Les dépôts de bois seront constitués de manière à éviter la propagation d'un incendie et permettre l'intervention des pompiers. Les piles seront séparées par des allées de circulation de largeur minimale 5 m.

3.4.2 La hauteur des piles sera limitée à 5 m.

3.4.3 Les dépôts de bois seront maintenus à au moins 8 m de toute source de flamme ("feu nu").

3.5 TRAVAIL DU BOIS

3.5.1 Toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'incendie.

3.5.2 Les générateurs et moteurs thermiques seront isolés de l'atelier, dans un local construit en matériaux MO et coupe feu de degré 2 h.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

3.5.3 Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

3.5.4 Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

3.5.5 Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

3.5.6 Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractère très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.5.7 L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

3.5.8 En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

3.5.9 Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.